

Stoll Hydraulics S.à.r.l.
Z.I., rue de la Poudrerie
L-3364 LEUDELANGE

COMMERCIAL
Tél. +352 - 26 9 26 - 502
Fax +352 - 26 9 26 - 520

APRES-VENTE/Atelier-Pièces
Tél. +352 - 26 9 26 - 512
Fax +352 - 26 9 26 - 520
hydraulics@stoll.lu
www.hydraulics.lu

BON DE COMMANDE N°

Acheteur : _____

Adresse : _____

N° Tél : _____

N° Fax : _____

E-mail : _____

TVA : _____

Boutique de la Juventus de Turin

Découvrez tous les articles disponibles du club mythique...

Bon de commande ci-joint à compléter. Retourner les trois feuillets par fax au + 352 26 9 26 520.

Exceptionnel !!!

Possibilité d'obtenir les meilleures places pour assister à un match de la Juventus à domicile !!!



CONDITIONS DE LIVRAISON : Enlevé à Leudelange

DELAJ DE LIVRAISON INDICATIF : _____

Validité de l'offre : un mois

Acompte de 25% à la commande. Le solde à la livraison des articles net et au comptant (Article 5 verso).

Acompte versé, Euros

La direction Hydraulics :
(suivant article 1.2)

Remarques éventuelles

L'acheteur reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente et de garantie figurant au verso du présent contrat. au'il accepte sans réserve. ni limitation.

Fait en double à _____

, le _____

Signature et cachet de l'acheteur



➤ Articles consultable en grand format directement sur le site : <http://www.nhsponsorship.com/juventuscollection/>

Photo	Produits	Taille XS-S-M-L-XL	Prix unitaire HT €	Quantité	Prix total HT €
	MAILLOT JUVENTUS HOMME – SAISON 2007/2008		11,23		
	MAILLOT JUVENTUS HOMME – SAISON 2008/2009		15,72		
	MAILLOT JUVENTUS HOMME – SAISON 2009/2010		22,45		
	MAILLOT JUVENTUS GARCON – SAISON 2007/2008		9,81		
	SHORT HOMME « TAKE DOWN »		16,94		
	SHORT GARCON « TAKE DOWN »		16,94		
	SAC (40X45X16)		6,92		
	PAPIER KRAFT JUVENTUS		1,10		
	T-SHIRT MANCHE COURTE		22,45		
	T-SHIRT MANCHE COURTE		22,45		
	CASQUETTE AVEC VISIERE		14,12		
	CASQUETTE AVEC VISIERE		14,12		
	BALLON DE FOOTBALL		16,94		
	MAQUETTE CX (1 :32)		69,50		
	MAQUETTE E215 (1 :32)		35,29		
	MAQUETTE T7000		28,50		
	MAQUETTE W190		35,29		
	POLO MANCHES COURTES		40,94		
	GILET ZIPPE (VERSION HIVER)		60,71		
	SAC DE SPORT		31,80		
	VESTE HIVER		218,82		
	VESTE JUVENTUS		84,00		
	ECHARPE		8,39		
	PORTE-CLES		6,35		
	DRAPEAU 100X140		8,47		
	FANION		4,66		
	COMBINAISON NH AG		66,50		
	COMBINAISON OFFICIEL		182,12		
TOTAL DE LA COMMANDE					

➤ Je serais intéressé par un kit partiel ou complet des articles de la Juventus, merci de me contacter :

➤ Je serais intéressé par des billets pour assister à domicile à un match de la Juventus :

OUI	NON
OUI	NON

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE GARANTIE

ARTICLE 1 - Commande

1. La commande lie l'acheteur dès l'acceptation par le vendeur, et le versement d'un acompte.
2. Toute commande n'est réputée valable qu'après confirmation écrite d'un accord de la direction.
3. Toute modification que l'acheteur désirerait apporter à sa demande serait réputée nulle si elle n'a pas été acceptée par écrit par le vendeur.
4. Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur, et ne peut être cédé à un tiers sans l'accord préalable du vendeur.
5. Le financement étant une affaire personnelle à l'acheteur vis-à-vis des organismes spécialisés, l'acheteur ne pourra invoquer le refus de tout ou partie de crédit sollicité comme motif d'annulation de commande.

ARTICLE 2 - Prix

Les prix stipulés au présent bon de commande sont nets pour châssis ou véhicules pris au siège du vendeur.

Ces prix sont des prix actuels basés sur les conditions économiques à la date de la commande. Le montant final à acquitter sera dans tous les cas déterminé sur la base du tarif constructeur en vigueur au jour de la livraison, ainsi qu'adapté aux fluctuations des marchés des devises.

En cas de hausse de tarif supérieure à 15% (quinze pour cent) par rapport aux prix stipulés sur la présente commande, l'acheteur aura la faculté de résilier la commande dans les dix jours qui suivront l'avis de mise à disposition. Dans cette hypothèse, l'acompte versé lui sera restitué décompté conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 3 - Livraison

La livraison du véhicule se fait au siège du vendeur, sauf convention écrite contraire.

Si l'acheteur ne prend pas la livraison du véhicule dans les dix jours calendriers à dater du dépôt d'une lettre recommandée de mise en demeure, le vendeur a le droit :

1. de réclamer des frais de parking, au taux de 100 € par jour, et
2. de résilier la vente et de réclamer une indemnité de 25% du prix hors taxes convenu.

Le vendeur se réserve le droit de livrer un modèle différant légèrement par certains détails du modèle commandé, pour autant qu'il n'en résulte pas de préjudice pour l'acheteur. L'acheteur assume les risques relatifs au véhicule dès sa livraison.

ARTICLE 4 - Délai de livraison

Le délai de livraison mentionné l'est à titre indicatif, aucune pénalité ne pourra être demandée en cas de retard.

En cas de modification de commande en cours d'exécution (article 1. 3.), le délai indicatif pourra être prolongé.

Le retard ne peut en aucun cas être invoqué comme un motif de résiliation de commande.

ARTICLE 5 - Paiement

Sauf convention expresse contraire, le paiement du véhicule se fait au comptant, avant les travaux éventuels de carrossage par un tiers. A défaut de paiement, le solde porte de plein droit, et sans mise en demeure, un intérêt au taux légal un mois après l'envoi de la facture, la date de cette dernière faisant foi.

En outre, si le paiement du solde n'a pas été effectué dans les 15 jours à dater de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, le vendeur peut résilier le contrat de vente par lettre recommandée adressée à l'acheteur. Dans ce cas, l'acheteur sera redevable envers le vendeur d'une indemnité forfaitaire de 25% du prix convenu, hors taxe.

ARTICLE 6 - Clause de réserve de propriété

Par dérogation expresse à l'article 1583 du code civil, le vendeur se réserve la propriété du véhicule vendu, tant que le prix de vente et tous ses accessoires n'auront pas été intégralement payés.

Aussi longtemps que l'acheteur ne sera pas acquitté de la totalité du prix et de ses accessoires, l'acheteur s'interdit d'aliéner le véhicule, de le donner en gage, et même de donner en gage son fonds de commerce, ou de diminuer autrement sa valeur. L'acheteur maintient le véhicule en parfait état. Il s'engage également à ne pas entraver une éventuelle récupération du véhicule par le vendeur, notamment en l'exportant ou en l'intégrant dans un autre engin. Si l'acheteur a néanmoins aliéné le véhicule, sa créance sur son débiteur sera automatiquement et inconditionnellement cédée au vendeur.

L'acheteur s'engage à ne pas s'opposer à la récupération du véhicule et à le rendre au propriétaire dès réception de la mise en demeure.

Par la récupération du véhicule, le contrat est résilié de plein droit et est anéanti pour l'avenir. L'acheteur s'engage cependant à indemniser le propriétaire pour la diminution de la valeur du véhicule, y compris pour son utilisation ou son usure normale, sa détérioration ou sa destruction ainsi que pour les frais de récupération. Il rémunérera le vendeur pour l'usage qu'il avait de la chose selon les prix habituellement pratiqués. Le vendeur est en droit de se retenir la partie du prix déjà payée par l'acheteur, lequel ne saurait en exiger le remboursement que si le vendeur a été entièrement indemnisé de son préjudice.

ARTICLE 7 - Garantie

Sauf stipulation contraire, le vendeur n'accorde aucune garantie autre que la garantie légale et la garantie conventionnelle prévue par le constructeur.

Les véhicules sont garantis selon les modalités suivantes :

1. Les défauts apparents à la peinture, à la carrosserie et aux garnitures intérieures doivent être signalés au vendeur lors de la livraison.
2. La non-conformité du véhicule livré avec le véhicule commandé, sous réserve des dispositions de l'article 2 et les défauts apparents, autres que visés sous 1, et que l'acheteur ne pouvait pas raisonnablement déceler lors de la livraison, doivent être notifiés au vendeur dans le plus bref délai et envoyés par lettre recommandée dans un délai de dix jours calendriers à dater de la livraison.
3. Les défauts cachés sont couverts par la garantie pendant une période définie par le constructeur à dater de la livraison. Ils doivent être notifiés au vendeur dans le plus bref délai et, envoyés par lettre recommandée dans un délai maximum de 30 jours calendriers à partir du moment où l'acheteur les constate ou aurait dû normalement les constater.

La garantie ne couvre pas l'usure normale du véhicule. Elle ne s'applique pas davantage lorsque le défaut est dû à une utilisation anormale ou fautive du véhicule, notamment lorsque l'entretien n'est pas effectué selon les prescriptions du constructeur ou s'il n'est pas donné suite aux invitations de vérifications techniques (actions de rappel).

La garantie comprend les pièces et la main d'œuvre nécessaire pour remédier à la non-conformité ou aux défauts constatés.

Si la réparation s'avère techniquement impossible, les parties conviendront du moyen le plus adéquat pour remédier aux défauts constatés ou à la non conformité.

Les travaux exécutés sous garantie doivent être effectués par le vendeur en premier lieu ou par un distributeur agréé de la marque.

ARTICLE 8 - Responsabilité

La responsabilité du vendeur pour les dommages causés par les défauts de ses produits est réglé par le droit commun.

ARTICLE 9 - Reprise d'un véhicule d'occasion

Lorsque le bon de commande stipule la reprise d'un véhicule d'occasion, cette reprise est subordonnée à la livraison d'un véhicule neuf et à la preuve que l'acheteur est propriétaire du véhicule à reprendre et que toutes les obligations afférentes à son financement éventuel ont été exécutées.

La valeur de reprise du véhicule d'occasion, convenue lors de la commande du véhicule neuf, est définitive pour autant que l'état du véhicule d'occasion,

au moment de sa livraison par l'acheteur soit entièrement conforme à la description qui en a été faite dans le bon de commande ou dans un document annexé à celui-ci.

ARTICLE 10 - Documents du constructeur

Sans préjudice du droit commun, tout document émanant du constructeur, mentionnant les caractéristiques techniques du véhicule commandé, portant le cachet ou la signature du vendeur, et joint au bon de commande, est réputé en faire partie.

ARTICLE 11 - Expositions et concours

L'acheteur s'interdit de faire figurer, directement ou indirectement, le véhicule acheté dans des expositions, courses ou concours, ou de faire une publicité quelconque à ce sujet, sans l'accord préalable et écrit du constructeur.

ARTICLE 12 - Compétences et tribunaux

Seul le tribunal du lieu de livraison est compétent en cas de litige.

Le présent contrat est sujet aux conditions de vente agréées par la Chambre Syndicale des Importateurs du matériel de Génie et de manutention ainsi qu'aux conventions particulières ci-dessus dont l'acheteur affirme avoir pris conscience.

Signé le, à.....

L'acheteur